

<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</p>	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Département du Haut-Rhin</p>	<p>Le 01 décembre 2022</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p>
<p>Arrondissement de Thann-Guebwiller</p>	<p>Etaient présents :</p> <p>GALLIATH Jean-Luc, VONAU Gilbert, HABIG Michel, KLEITZ Francis, HUSSER Roland, PAGNACCO Anabelle, DI STEFANO Pascal, WURTZ François, JUNG Marc, FISCHER Jean-Jacques, BOOG Françoise, FLUCK Patrice, REYMANN Léonard, WIDMER Jean-Pierre, ZEMB Alain, MATHIAS René, SICK Corinne, HAEGELIN Christian (suppléant de STAENDER Marie-Josée), MICHAUD Christian, LICHTENBERGER Aimé, WEISSER Gilbert (suppléant de PELTIER Jean-Pierre), PAULUS Franck, FURSTENBERGER Alain, TOUCAS Jean-Pierre, AUBERTIN Rémy (suppléant de ROTOLO Marcello), SCHLEGEL André, MAMPRIN Cécile, MARTIN Roland</p>
<p>Membres en exercice : 39 Membres présents : 28 Membres absents : 10 Procurations : 1 Votants : 29</p>	
<p>Secrétaire de séance : KLEITZ Francis</p>	<p>Etaient absents/excusés :</p> <p>WELTY André, CENTLIVRE Claude, MARTIN Grégory, HABECKER Guy, HECKY Philippe, KECH Maurice, HART Maud, BRELERUT Stéphane, MULLER André, LALLEMAND Nathalie</p>
<p>Date de la convocation : 24/11/2022</p>	<p>Ont donné procuration :</p> <p>RISSER Christian : procuration à SCHLEGEL André</p> <p>Assistaient en outre à la séance :</p> <p>BOECKLER Matthieu, ORMANCEY-TAN Lydie, LEMPEREUR Eric, JUNG Gauthier, TRAINA Stéphanie</p>

Signé et publié sur le site internet le
Le Président du SCOT, Michel HABIG
Le Secrétaire de séance, Francis KLEITZ

3. Analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon

Le Président rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon (SCoT RVGB) a été approuvé le 14 décembre 2016.

Il poursuit en rappelant les points suivants :

Rappel du contexte territorial :

Initialement composé de 4 communautés de communes, le périmètre du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a connu une évolution majeure après son approbation avec le retrait par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2017, de l'ex-communauté de communes Essor du Rhin à la suite de la création de la communauté de communes Pays Rhin Brisach et son rattachement au SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Le périmètre du SCoT actuel comprend 39 communes pour environ 68.500 habitants. Il est composé de 3 EPCI :

- La communauté de communes Centre Haut-Rhin (9 communes).
- La communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (11 communes)
- La communauté de communes de la Région de Guebwiller (19 communes).

Rappel du contexte réglementaire :

Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon (SCoT RVGB) a été approuvé le 14 décembre 2016.

L'article L 143-28 du code de l'urbanisme impose de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT six ans au plus après la délibération portant son approbation, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Sur la base de cette analyse, le Syndicat Mixte délibère sur le maintien en vigueur du SCoT ou sur sa révision. À défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

Cette mission d'analyse a été confiée à l'ADAUHR.

La méthodologie d'évaluation adoptée :

L'approche retenue pour évaluer le SCoT s'appuie principalement sur les prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). En effet, ce document précise et décline les principaux objectifs du PADD à atteindre sur 20 ans (2016-2036).

Le rapport de présentation du SCoT contient un volet 5 qui définit les modalités de suivi du document. Ce dispositif de suivi et d'application du SCoT comprend une liste d'indicateurs à renseigner.

Comme l'indique la page 117 du volet 5 du rapport de présentation, trois principaux critères ont prévalu pour la définition de ces indicateurs :

- *La pertinence : une donnée liée aux effets de la mise en œuvre du schéma par un rapport de causalité (corrélation avec une sensibilité environnementale ou avec une action mesurable du SCoT);*
- *L'opérationnalité : l'existence de données quantitatives et mesurables permettant d'objectiver le suivi du SCoT ;*
- *La pérennité : l'identification des fournisseurs-producteurs des données et leur capacité à suivre la donnée dans le temps. »*

Sur la base de ces trois mêmes critères, et en tenant compte du changement de périmètre du SCoT, les indicateurs initialement prévus ont été amendés et complétés afin correspondre au mieux aux

**Signé et publié sur le site internet le
Le Président du SCoT, Michel HABIG
Le Secrétaire de séance, Francis KLEITZ**

objectifs du DOO. Par ailleurs, deux indicateurs exigés par l'article L143-28 du code de l'urbanisme sont ajoutés.

Principales limites de l'analyse – un bilan à lire avec précaution :

Le SCoT est un document qui fixe des objectifs à 20 ans, pour répondre à des enjeux qui nécessitent parfois l'inflexion de tendances lourdes qui ne peuvent réellement s'évaluer que sur le long terme. Ainsi, une observation sur un pas de temps de 6 ans ne permet pas de prendre réellement la mesure de l'impact d'un SCoT et de conclure de manière certaine sur des évolutions de tendance imputables au SCoT RVGB, lequel fixe des objectifs à l'horizon 2036.

De plus, plusieurs éléments viennent nuancer les résultats et analyses développés dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du SCoT RVGB :

- Les données disponibles pour renseigner les indicateurs ne sont pas tous en adéquation avec la période observée (2017-2022), pouvant ainsi réduire la portée de l'analyse de l'évolution réelle du territoire depuis l'approbation du SCoT.
- Une large partie de la période analysée a été impactée par le Covid puis par les difficultés socio-économiques en 2022 (inflation, hausse des prix de l'énergie, difficultés d'approvisionnement pour certains matériaux, etc.)
- Seule la moitié du territoire est couverte par des PLU(i) approuvés après le SCoT et considérés comme étant compatibles avec les orientations du SCoT.
- L'analyse dépend des données disponibles. Ainsi par exemple, les données issues des recensements INSEE 2018/19 ne reflètent pas encore les tendances récentes observées sur le territoire. Les données SITADEL collectant les autorisations d'urbanisme sont lacunaires et souvent imprécises.
- Les données utilisées pour mesurer la population (INSEE) et la production de logements et la consommation foncière (SITADEL) couvrent des périodes différentes et ne peuvent donc pas être croisées.
- Enfin, le SCoT n'a pas de prise directe sur certains indicateurs mesurés.

Présentation du document d'analyse des résultats de l'application du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

L'analyse des résultats de l'application du SCoT fait l'objet d'un document annexé à la présente délibération.

Le Président rappelle que les éléments d'analyse ont été présentés en séance du 19/10/2022. Un gros travail de collecte d'indicateurs a été réalisé et fourni par l'ADAUHR.

Le rapport provisoire a ensuite été transmis pour relecture et observations, à toutes les communes et communautés de communes du périmètre du syndicat. Suite à cette concertation, le rapport d'analyse a pu être complété.

Ce document met notamment en avant les éléments suivants :

1. Concernant les grandes orientations d'aménagement :

Démographie

Les ambitions démographiques portées par le SCoT n'ont pas encore été atteintes. À l'échelle du SCoT, la taille des ménages continue à diminuer sur un rythme comparable à celui du Haut-Rhin.

Cependant, à une échelle plus fine, certains territoires ont une tendance positive. Cette perspective devrait s'accélérer à l'échelle SCoT grâce aux opérations de construction récentes (2021-2022) dans de nombreuses communes.

Déplacements

**Signé et publié sur le site internet le
Le Président du SCoT, Michel HABIG
Le Secrétaire de séance, Francis KLEITZ**

L'objectif de développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture n'est pas encore atteint. La voiture reste de très loin le mode de déplacement prédominant. Cependant, l'évolution des pratiques de mobilités se mesurent plutôt sur un temps long et le territoire montre d'ores et déjà des signaux positifs en matière de mobilité alternatives :

- La fréquentation des trois gares présentes sur le territoire est en forte hausse
- L'offre en aires de covoiturage continue de progresser
- Depuis l'approbation du SCoT, le maillage cyclable s'est densifié.

2. Concernant les principes de restructuration urbaine :

Consommation d'espace en extension pour l'habitat

Au global, 17% des surfaces inscrites pour l'habitat ont été consommées, sur une période qui représente environ 20% de la durée de vie du SCoT.

Ainsi, le rythme de consommation foncière pour l'habitat est plutôt modéré sur ces 6 premières années d'application du SCoT, par rapport au rythme de consommation foncière moyen annuel affiché dans le SCoT.

Densification des tissus bâtis existants pour l'habitat

La recommandation visant à réaliser au moins 30% des logements en densification de l'enveloppe urbaine a été largement dépassée.

En effet, près de 85% des logements autorisés entre 2017-2022 ont été réalisés à l'intérieur du TO. La quasi-totalité des friches mises en avant dans le PADD sont reconverties ou en cours de reconversion.

3. Concernant les orientations générales en matière de logement :

Production de logements

Globalement, la dynamique constructive a été moins forte qu'escomptée, bien qu'au total, près de 1850 logements ont été autorisés sur l'ensemble du SCoT entre 2017 et 2022 (70% des ambitions).

Typologie des logements produits (en-dehors de l'enveloppe urbaine)

Sur l'ensemble du SCoT, on note une répartition équilibrée entre collectifs/individuels groupés (57% des logements produits) et logements individuels purs (43%).

4. Concernant les orientations générales en matière économique :

Emploi

La courbe du chômage s'est inversée à l'échelle du territoire. L'objectif d'atteindre un indice de concentration de l'emploi de 80 en 2025 reste pertinent, notamment avec le développement du Parc d'activités de la Plaine d'Alsace (ZI d'Ensisheim-Réguisheim) et de la ZAID du Florival.

Taux de remplissage dans les zones d'activités

Les principales zones d'activités du territoire se sont bien développées. Elles présentent des taux de remplissage élevés. Leur densification et leur commercialisation se poursuivent.

Les principaux enjeux concernent la disponibilité foncière des ZA, notamment celles de type 1 (Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace et la ZAID du Florival).

Agriculture

Pareillement aux dynamiques régionales, le territoire du SCoT RVGB connaît une diminution des exploitations agricoles (29 par an). Les exploitations restantes voient leurs tailles moyennes

augmenter. En parallèle, les constructions en zone agricole se sont poursuivies, signe que la profession agricole investit dans ses exploitations.

Taux d'équipements

Les taux d'équipements pour mille habitants ont augmenté entre 2015 et 2020 pour la majeure partie des catégories étudiées. Le territoire du SCoT RVGB présente des taux d'équipements globalement proches des moyennes haut-rhinoises. Cet indicateur souligne également la pertinence de l'armature urbaine du SCoT.

Appareil commercial

L'appareil commercial du territoire s'est développé depuis l'approbation du SCoT, aussi bien en termes de créations d'établissements que d'extensions de commerces existants.

Les localisations de ces développements commerciaux confirment la pertinence de l'armature urbaine.

Tourisme

Le territoire du SCoT RVGB dispose de sites touristiques riches et diversifiés.

Globalement, sur la période 2013-2019 la fréquentation des sites touristiques est plutôt stable.

L'hôtellerie a connu une relative montée en gamme.

Plusieurs projets de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ont été réalisés en zone de montagne.

Aucune unité touristique nouvelle au sens du Code de l'Urbanisme n'a été créée sur le territoire classé en zone dite « loi montagne » (aucune n'était prévue au SCoT).

5. Concernant la préservation de la qualité et du fonctionnement écologique du territoire :

Zones protégées pour leur intérêt environnemental

Seul 0,1% des zones Natura 2000 se retrouvent dans les zones constructibles des documents locaux d'urbanisme (à la marge). L'objectif de protection des réservoirs de biodiversité est atteint.

Préservation des continuités écologiques

Le SCoT a bien assuré son rôle de protection de la fonctionnalité écologique et de lutte contre la fracturation des continuités écologiques.

Préservation des zones humides

Le SCoT a bien assuré son rôle de protection des zones humides.

6. Concernant la valorisation des paysages et des espaces bâtis :

Préservation des coupures d'urbanisation

Toutes les coupures vertes existantes ont été maintenues.

Évolution du végétal dans les espaces urbanisés

Près de 85% des logements autorisés entre 2017-2022 ont été réalisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Une partie de ces opérations de densification ponctuelles a nécessairement concerné des dents creuses qui comportaient des éléments végétaux.

Les documents locaux d'urbanisme approuvés postérieurement au SCoT ont intégré des objectifs de végétalisation dans les opérations d'urbanisation.

Éléments patrimoniaux préservés dans les documents d'urbanisme

Le SCoT a défini les grands principes de protection du patrimoine.

Signé et publié sur le site internet le
Le Président du SCoT, Michel HABIG
Le Secrétaire de séance, Francis KLEITZ

Les documents locaux d'urbanisme approuvés postérieurement au SCoT ont décliné les outils les plus à mêmes de traduire ces principes (protection au titre de l'article L.151-19 du CU, OAP à portée patrimoniale, Périmètre Délimité des Abords, Règlement Municipal de Construction, etc.)

7. Concernant la préservation des ressources, la sécurisation des personnes et des biens face aux risques, la préservation de la population des nuisances et pollution et la prise en compte du réchauffement climatique :

Protection de la ressource en eau

Le SCoT a bien assuré son rôle de protection de la ressource en eau.

Prise en compte des risques

Le SCoT a bien pris en compte les risques naturels et technologiques connus sur le territoire.

Évolution de la qualité de l'air

Après les importants efforts de baisse des émissions de polluants réalisés entre les années 1990 et 2010, la qualité de l'air stagne à l'échelle du territoire.

Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable

On constate l'amorce d'une baisse de la consommation d'énergie, ainsi qu'une hausse constante de la production d'énergie renouvelable.

Le Président ouvre le débat en précisant que les tendances les plus récentes ne se retrouvent pas forcément dans les chiffres présentés dans le rapport, mais que globalement, les orientations du SCoT de 2016 restent pertinentes.

Il rappelle notamment que le SCoT a déjà permis de réduire la consommation d'espaces naturels agricole et forestiers par rapport à ce qui préexistait dans les documents d'urbanisme d'avant 2016. Il précise qu'il est nécessaire de poursuivre la préservation des sols et des espaces agricoles, naturels et forestiers.

M. AUBERTIN souhaite savoir quand le SCoT sera révisé et rappelle qu'il devra intégrer le SRADDET modifié et tenant compte de la Loi Climat & Résilience.

M HABIG répond que le SRADDET est en cours d'écriture, ses orientations ne sont pas encore complètement connues. L'approbation est prévue pour 2024 (si ce calendrier est tenable), il est nécessaire d'attendre pour intégrer les dispositions au SCoT.

M. KLEITZ précise que la Loi Climat & Résilience fixe un calendrier pour la prise en compte du ZAN ; il s'agit de 2026 pour les SCoT.

M. VONAU indique qu'il y aura des élections municipales en 2026, ce calendrier aurait pu en tenir compte.

Le Président clôt le débat et présente les conclusions de l'analyse des résultats du SCoT 2016-2022.

Conclusion :

Il ressort de l'analyse des résultats de l'application du SCoT sur la période 2016-2022, nonobstant les limites évoquées plus haut, que :

- les principaux objectifs du SCoT fixés en 2016 restent encore pertinents actuellement ;
- le SCoT a pleinement joué son rôle de document stratégique intégrateur, notamment en structurant le territoire autour de l'armature urbaine définie en 2016 ;

**Signé et publié sur le site internet le
Le Président du SCoT, Michel HABIG
Le Secrétaire de séance, Francis KLEITZ**

- les tendances très récentes observées, positives en matière de logement et de démographie, devraient se retrouver dans les statistiques des années à venir ;
- la maîtrise de la consommation de l'espace et la réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont à l'œuvre sur le territoire depuis l'approbation du SCoT.

Ces objectifs seront renforcés, conformément à la Loi Climat et Résilience, à travers la procédure d'évolution en cours du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est, dont les orientations et règles ne sont pas encore connues, qui devrait être approuvé d'ici février 2024 et leur transcription au SCoT avant le 22 août 2026.

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant constatation : de l'adhésion de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, pour la totalité de son territoire, au syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ; et du retrait de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, pour la partie de son territoire constituée du territoire de l'ancienne communauté de communes Essor du Rhin, du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et la réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;

Vu le document d'analyse des résultats de l'application du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon ci-annexé ;

Considérant le calendrier et la hiérarchie d'évolution des documents de planification inscrits dans la loi du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) et la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant la procédure d'évolution à venir du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'analyse des résultats de l'application du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon annexée à la présente ;

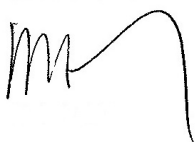
DECIDE DE MAINTENIR en vigueur le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, au vu de l'analyse des résultats de l'application du document et de sa prochaine mise en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;

CHARGE le Président de communiquer l'analyse des résultats de l'application du SCoT au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

*Signé et publié sur le site internet le
Le Président du SCoT, Michel HABIG
Le Secrétaire de séance, Francis KLEITZ*

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20221201-2022-12-01-03-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022



Signé et publié sur le site internet le
Le Président du SCoT, Michel HABIG
Le Secrétaire de séance, Francis KLEITZ

